

**Extrait du
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Saint Martin d'Hères
du 19 JUIN 2008**

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de la concertation préalable.

Rapporteur M. José ARIAS

Monsieur le Maire expose que le POS actuellement en vigueur sur la commune a été approuvé par délibération en date du 22 février 2001 (dernière révision), et modifiés les 20 février 2003, 1^{er} avril 2004, 20 janvier 2005 et 19 janvier 2006.

Avant de préciser les raisons justifiant la mise en révision du POS, Monsieur le Maire explique que la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) a créé un nouveau document d'urbanisme, le PLU, en remplacement du POS. Monsieur le Maire expose que les dispositions relatives aux PLU sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2001 et que depuis cette date, le POS de la commune de Saint-Martin-d'Hères est soumis au régime juridique des PLU. Monsieur le Maire précise que si la loi SRU n'oblige pas les communes à se doter d'un PLU, elle les oblige en revanche à élaborer un PLU lorsqu'elles décident de réviser leur POS.

I. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du POS. En effet, le POS actuel, modifié et mis à jour à plusieurs reprises, a été élaboré dans l'esprit du PLU, en initiant une démarche globale d'aménagement. Il s'agit aujourd'hui de conforter cette dernière et de mettre en place un PLU permettant de mieux répondre aux enjeux cités par la suite.

La mise en chantier de la révision du PLU permettra une relecture globale du territoire communal aujourd'hui nécessaire, au regard des projets que la commune souhaite mettre en oeuvre dans les années à venir, mais également en relation avec les grandes politiques d'agglomération.

Les nouvelles modalités de révision du PLU devront prendre en compte les orientations d'aménagement, environnementales et de développement durable dans les différents documents du PLU ; leur traduction s'effectuera dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), porteur de la politique locale d'aménagement.

Monsieur le Maire précise que la réflexion doit ainsi porter sur l'avenir de la commune et de ses habitants à l'échelle de la ville, de ses quartiers et de l'agglomération, et s'articuler autour des grands enjeux suivants :

- la densification qualitative, au travers de l'économie d'espace, du travail sur la forme urbaine, les espaces publics et le cadre de vie, de la réponse aux objectifs du Programme Local de l'Habitat dont la mixité sociale, et du maintien, voire d'une légère croissance de la population martinéroise ;
- une approche environnementale plus forte pour faire face aux enjeux climatiques, portant sur le développement et sur la gestion de la ville, tout en s'articulant avec la dimension sociale et économique ;
- la dynamisation de la mixité urbaine, au travers de la cohabitation des fonctions et des territoires de la ville (habitat, zones économiques, commerces ..) ;
- la recherche de la continuité urbaine entre tous les quartiers de la ville ;
- des centralités secondaires à pérenniser ou à bâtir à l'échelle des quartiers, en lien avec le développement du commerce et des services de proximité et une réflexion sur les espaces publics fédérateurs ;
- la réflexion sur les grands territoires à enjeux, tels que les zones économiques des Glairons et de Champ Roman, la section centrale de l'avenue Gabriel Péri en lien avec le domaine universitaire, ou encore des sites à projets comme le couvent des Minimes, le secteur Chopin / Paul Bert ;
- l'élaboration de projets urbains pour les zones à urbaniser ;

- la question de l'insertion urbaine de la rocade et de la voie ferrée, avec une réflexion sur les possibilités de réduction de la coupure que ces infrastructures génèrent au niveau du territoire communal, sur l'urbanisation à proximité et sur le traitement des nuisances et du paysage ;
- le renforcement d'une vie sociale au travers d'une diversité culturelle
- inscrire le développement de Saint-Martin-d'Hères dans une dynamique d'agglomération, en valorisant ses ambitions et ses richesses.

II. Les modalités de la concertation préalable.

La loi SRU prévoit que l'élaboration du PLU soit assortie d'une concertation préalable, dont les modalités doivent être définies par le conseil municipal, conformément aux articles L. 123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme. Le bilan de cette concertation doit être tiré au moment où le projet de PLU sera arrêté.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Martin-d'Hères pratique depuis longtemps une concertation importante autour de son projet de ville, avec la mise en place de différentes instances de débat.

40

Il est donc proposé de soumettre à la concertation de la population, des associations locales, de la communauté universitaire, du monde économique et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU selon les modalités suivantes :

- la mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations du public déposé en mairie, pendant toute la durée des études,
- l'organisation de réunions publiques sous diverses formes aux différentes étapes de l'élaboration du PLU,
- la mise en débat du projet dans des instances de concertation,
- l'élaboration de plaquettes d'information faisant le point sur l'avancement de l'élaboration du PLU,
- des informations régulières dans le journal municipal mensuel *SMH* concernant l'avancement des études,
- la production de panneaux d'exposition disposés en mairie ou dans un lieu public connu, sur les études et le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. décide de prescrire la révision du POS approuvé en vue de sa transformation en PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
 2. décide de soumettre les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet, à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole selon les modalités précisées dans le chapitre II de l'exposé ;
 3. décide de confier à l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, sise, 21 rue Lesdiguières à Grenoble une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et d'études urbaines dans le cadre de la révision du PLU ;
 4. décide de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service qui serait nécessaire à la révision du PLU ;
 5. décide de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et d'études liés à la révision du PLU, conformément à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme ;
 6. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du PLU sont inscrits au budget de la ville, et que les dépenses seront imputées sur la ligne 202/820/0605/STURBA ;
- Conformément aux articles L. 123-6 et L. 123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- au Préfet de l'Isère ;
 - au Président du conseil régional ;

- au Président du conseil général ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun, autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- au Président du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la région grenobloise ;
- au Président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole ;
- aux maires des communes limitrophes : Grenoble, La Tronche, Meylan, Gières, Herbeys, Poisat, Eybens ;
- au représentant de l'ensemble des organismes d'habitation à loyer modéré situés sur la commune.

Ces personnes publiques peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU. Les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural seront également consultées, à leur demande, conformément à l'article L. 121-5 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacement.

Dans ce cadre-là, la communauté universitaire sera étroitement associée à l'élaboration du PLU en ce qui concerne le domaine universitaire et son insertion dans la ville et l'agglomération. La présente délibération leur sera notifiée.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Adoptée à la majorité : 32 voix pour
32 pour Majorité
3 contre Ecologie
3 contre MODEM
2 abstentions UMP